

01 05 14

BERGERON, Émilien

ci-après appelé le « demandeur »

c.

CHSLD du Centre Mauricie

ci-après appelé l'« organisme »

Le demandeur a formulé une demande de révision en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

Le 13 mars 2002, la soussignée s'adresse au demandeur en ces termes :

La Présidente de la Commission d'accès à l'information m'a désignée pour entendre votre demande de révision. J'ai pris connaissance de votre dossier et de ses pièces constitutives.

Le 14 mars 2001, à la suite de l'obtention, le 5 mars précédent, de la copie du contrat de déneigement, sur l'épandage du sable sel et calcium, vous vous adressez de nouveau à l'organisme pour obtenir les informations suivantes :

- 1) Au sujet du paragraphe 11 des devis, vous voulez être informé de « ...*la réponse du contrat du contracteur sur l'épandage du sable, sel et calcium* » (sic);
- 2) Le nom de la personne qui surveille l'exécution de ce contrat; et
- 3) Le renouvellement de ce contrat pour 2000/2001.

Le 15 mars suivant, le Directeur général de l'organisme répond à votre premier point, référant au contrat que vous avez déjà. Il vous informe également du nom du surveillant et vous fournit copie du renouvellement pour 2000/2001.

Le 22 mars 2001, insatisfait de la réponse regardant le premier point de votre demande concernant la clause spécifique # 11, vous demandez à la Commission d'intervenir et de réviser la décision de l'organisme à cet égard.

Le 30 mars 2001, l'organisme fait parvenir à la Commission, à la demande de cette dernière, copie de votre demande d'accès antérieure du 20 février 2001 ainsi que sa réponse du 5 mars 2001.

Avant de convoquer les parties à l'audition formelle de votre demande de révision, j'aimerais que vous me précisiez brièvement mais clairement, par écrit, en quoi la réponse de l'organisme du 15 mars 2001 est insatisfaisante, quel est le conflit qui vous oppose toujours à l'organisme à cet égard et en quoi l'intervention de la Commission pourrait contribuer à résoudre ce conflit, le cas échéant.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

J'apprécierais recevoir ces commentaires écrits, au plus tard, le 29 mars prochain. Je vous prierais d'en faire parvenir copie dans le même délai à la responsable de l'accès de l'organisme, madame Martine Désilets.

Dès que j'aurai pris connaissance de vos commentaires, je déciderai de la suite à donner à ce dossier et vous en tiendrai informé.

À la suite de cette lettre, le demandeur n'a pas communiqué avec la Commission ni avec la soussignée jusqu'à ce jour.

DÉCISION

J'estime qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience formelle dans le présent dossier. Considérant que le demandeur a choisi de ne pas transmettre ses commentaires par écrit, tel que demandé, j'en conclus qu'il ne juge pas utile de m'éclairer plus amplement sur l'objet de sa demande de révision.

J'ai donc pris le présent dossier en délibéré le 2 avril 2002.

L'état du dossier démontre que le demandeur a reçu de l'organisme tous les documents demandés.

POUR CE MOTIF, la Commission,
REJETTE la demande de révision.

Québec, le 4 avril 2002

DIANE BOISSINOT
Commissaire